
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE
GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION
DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,
D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE,
FAITS A BRUXELLES LE 22 MARS 1999 (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES
PAR M. **GUILBERT**

(1) Voir Doc. n° 532 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2004 (1) le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, faits à Bruxelles le 22 mars 1999.

**EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT
HERVE HASQUIN, CHARGE DES
RELATIONS INTERNATIONALES**

Les relations entre la Communauté française et le Québec sont solides et profondes. Le 3 novembre 1982, le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, et le vice-premier ministre et ministre des Affaires intergouvernementales du Québec signaient l'Accord de coopération entre le Québec et la Communauté française.

C'est dans la droite ligne de cette coopération qu'un Accord de coopération quadripartite entre, d'une part, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, et, d'autre part, le Québec, ainsi qu'une déclaration commune, ont été signés le 22 mars 1999.

Cet Accord de coopération et cette déclaration commune visent à une plus grande cohérence de l'exercice par la Communauté française, la Région wallonne et de la Commission communautaire française, de leurs compétences en matière de relations internationales.

Ce souci est inscrit notamment dans la déclaration de politique communautaire de juillet 1999 par laquelle le Gouvernement s'était engagé à tout mettre en œuvre pour que les relations internationales de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et de la

Commission communautaire française soient menées dans le cadre d'une étroite coopération afin d'améliorer l'efficacité et la visibilité des actions de chacune des entités.

Le rapprochement avec le Québec permet aussi de valoriser les opérateurs de la Communauté française, qu'ils soient culturels, scientifiques ou pédagogiques.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord appelle les observations suivantes :

1. S'agissant de l'observation relative à l'engagement du Québec dans un traité, il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française de se positionner sur les règles constitutionnelles canadiennes.

En outre, il existe déjà, depuis 1982, un Accord de coopération entre le Québec et la Communauté française.

2. Comme le souligne le Conseil d'Etat, ce sont les collectivités fédérées elles-mêmes qui s'engagent pour la conclusion d'accords de coopération et non les Gouvernements respectifs des collectivités.

Il n'apparaît cependant pas possible de modifier le texte de l'Accord de coopération signé en mars 1999.

3. S'agissant de la référence à la « citoyenneté européenne », cette dernière vise essentiellement à sensibiliser la partie québécoise au fait que le cadre européen est susceptible d'avoir des incidences sur les accords conclus avec des partenaires étrangers.

Par ailleurs, la notion d'« entités francophones de Belgique » a pour seule portée de rappeler l'attachement des Parties à la langue française.

4. Pour ce qui est de l'article 8 de l'Accord de coopération, intitulé « clause évolutive », il va de soi que toutes modifications apportées à l'Accord de coopération devront faire l'objet, en ce qui concerne la Communauté française, d'un décret d'assentiment.

Dès lors, il est proposé qu'à l'instar des textes approuvés par la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet de décret ne soit pas modifié sur ce point.

5. Afin de tenir compte de la remarque formelle émise par le Conseil d'Etat, l'avant-projet de décret a été adapté, son intitulé ayant été complété *in fine* par les mots « faits à Bruxelles, le 22 mars 1999 ».

6. L'instrumentum de l'Accord de coopération ne porte effectivement pas de date. Ceci ne saurait être un obstacle à l'assentiment à l'avant-projet de décret, l'exposé des motifs rappelant

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ancion, Bodson (Président), Mme Derbaki Sbaï, MM. Guilbert (rapporteur), Mathieu, Mmes Molenberg, Persoons, Servais-Thysen et M. Walry.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Antioco, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme De Graeve, experte du groupe MR.

que l'Accord de coopération a été signé le 22 mars 1999.

7. Les différents signataires qui ont agi au nom des Gouvernements et du Collège ont été identifiés sur la copie de l'Accord de coopération.

DISCUSSION GENERALE

Ce projet ne donne lieu à aucune observation.

VOTE

Le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, faits à Bruxelles le 22 mars 1999 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. GUILBERT.

Le Président,

M. BODSON.